Commission des Normes Comptables

North Gate III - Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles
Tel 32 2 277 61 74
Email cnc.cbn@cnc-cbn.be

Avis CNC 7-1 - Etablissement de l'inventaire et des comptes annuels - Durée de l'exercice

La question a été posée à la Commission de savoir si les dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1975 imposant l'établissement une fois l'an au moins d'un inventaire et de comptes annuels, dispositions sanctionnées par l'article 17 de la même loi, avaient pour effet de prohiber qu'à titre exceptionnel, lors de la constitution de la société ou au cours de sa vie sociale, les statuts ou une modification de ceux-ci prévoient un exercice d'une durée supérieure à douze mois.

Le commentaire consacré dans l'exposé des motifs de la loi à l'article 7 montre clairement l'intention du législateur de ne pas modifier, quant au fond, sous réserve de la sanction dont elle est assortie, l'obligation incombant depuis longtemps à tout commerçant en vertu de l'article 17 du Code de Commerce de dresser chaque année un inventaire. Cette même obligation se trouve répétée, en ce qui concerne les sociétés, par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, aux articles 77, alinéas 1er et 4, 137 (par renvoi à l'article 77), 158 et 187. Si le législateur avait entendu instaurer des règles nouvelles quant à l'annalité de l'inventaire et des comptes annuels, il est certain que cette volonté se serait traduite de manière explicite au cours de travaux préparatoires.

Si la loi de 1975 n'a pas innové en la matière, la question porte sur la situation antérieure à celle-ci. Il paraît évident que le texte légal s'opposerait à ce que de manière systématique l'exercice ait une durée supérieure à douze mois; la conformité à la loi d'un prolongement exceptionnel d'un exercice n'a pas, à la connaissance de la Commission, fait l'objet de décisions jurisprudentielles ni suscité de prises de positions doctrinales, bien que cette situation soit fort courante dans la pratique. Les commentaires consacrés par Van Ryn (Tome I, p. 455) et par Wauwermans (p. 420) à la durée de l'exercice ne distinguent pas cette hypothèse particulière.

La question doit toutefois être considérée comme tranchée dans le sens de la licéité vu que tant dans l'article 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1975 portant exécution de la loi sur la comptabilité que dans l'article 41 de l'arrêté royal relatifs aux comptes annuels des entreprises, l'éventualité d'un exercice d'une durée supérieure à douze mois est visée de manière expresse.

Source : Bulletin CNC, n° 2, décembre 1977, p. 3-4